ADMINISTRATION COMMUNALE DE GREZ-DOICEAU	**Séance du Conseil communal du 15 octobre 2019.** **Présents** : M. Clabots, Bourgmestre, M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée, MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal, M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ; Mme de Coster-Bauchau, MM. Tollet, Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, MM. Vandeleene, Tancredi (jusqu'au point 1 compris), Mmes Laurent, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever (à partir du point 2), Conseillers. M. Stormme, Directeur général.

26. Finances - Fiscalité communale – Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers – Exercices 2020 à 2025 – Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Revu sa délibération du 05 novembre 2018 arrêtant pour l'exercice 2019 le règlement- taxe sur la réalisation de raccordement au réseau d'égouts ;
Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ;
Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;
Attendu que la taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers existe antérieurement au 1er janvier 1998 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 octobre 2019 et joint en annexe;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune;
Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ;
Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ;
Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit :
Article 1 : il est établi, au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers.
Article 2 : la taxe est due par la personne qui en fait la demande.
Article 3 : la taxe est fixée à 250 euros (forfait) par autorisation de raccordement à l'égout public.
Article 4 : la taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.
Article 5 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
Article 6 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.
Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège

communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles.

Article 8 : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1er janvier 2020, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1er janvier 2020.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Bourgmestre,
(s)A. Clabots.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
BRABANT WALLON